

Date de dépôt: 16 août 2004

Messagerie

Rapport et proposition du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la loi (8915) attribuant une subvention de 80 000 F à la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 avril 2004, le Grand Conseil a adopté la loi 8915 attribuant une subvention de 80 000 F à la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples.

Le projet de loi 8915 à l'origine de la loi de subvention ci-dessus a été déposé par ses auteurs le 9 janvier 2003 (MGC 2002-2003/V A 2342-2360).

La version initiale du projet de loi laissait en blanc la rubrique budgétaire, la teneur de l'article 2 intitulé « budget de fonctionnement » proposant simplement que : « *Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2003 sous la rubrique ... (à compléter)* ».

Le projet de loi 8915 a été renvoyé en commission le 27 février 2003 (MGC 2002-2003/, D/21 1224). Dans son rapport déposé le 16 mars 2004 (PL 8915-A), la commission des finances a proposé de compléter la teneur de l'article 2 du projet de loi en mentionnant que cette « *subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2003 sous la rubrique 790.200.367.01* ».

Lors de la séance du Grand Conseil du 22 avril 2004, le débat a porté notamment sur les questions de la couverture financière et de l'affectation exacte de cette dépense sur le plan budgétaire. Un premier amendement tendant à remplacer l'année 2003 par l'année 2004 a été accepté. En revanche, un second amendement visant à financer la subvention en question par les jetons de présence des députés a été refusé par 42 non contre 26 oui

(MGC [En ligne], séance 37 du 22 avril 2004 à 10h30, disponible sur : http://www.geneve.ch/grandconseil/memorial/data/550307/37/550307_37_partie4.asp).

Le service du Grand Conseil a transmis la loi telle qu'annexée à la chancellerie d'Etat en vue de sa publication en date du 23 avril 2004.

Par courrier du 4 mai 2004, M^{me} Martine Brunshawig Graf, conseillère d'Etat en charge du département des finances, intervenant au nom et pour le compte du Conseil d'Etat, a saisi M. Pascal Pétroz, président du Grand Conseil, d'un certain nombre d'observations relatives à la loi 8915 précitée, en lui faisant part de l'intention du Conseil d'Etat de solliciter un nouveau débat relatif à cette loi. La présidente du département des finances relevait en particulier qu'à teneur de l'article 36 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05, en abrégé : LGAF), la base légale d'une subvention d'une aide financière devait en principe être limitée dans le temps, ce qui n'était pas le cas du texte voté. Il était également relevé que la rubrique budgétaire à laquelle devait être imputée la dépense avait été supprimée lors du débat, ce qui posait un certain nombre de problèmes d'ordre juridique et pratique. Par courrier du 14 mai 2004, M. Pascal Pétroz, président du Grand Conseil a répondu à la présidente du département des finances en accusant bonne réception de son courrier et en remerciant par avance le Conseil d'Etat d'avertir le Grand Conseil de la solution de financement unique et exceptionnelle que le Conseil d'Etat se proposait de tenter de trouver pour l'année 2004.

Parallèlement à ce qui précède, M. Robert Hensler, chancelier d'Etat, agissant au nom du Conseil d'Etat, a interpellé en date du 7 mai 2004 la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, afin d'obtenir divers documents de nature statutaire et financière nécessaires à la mise en œuvre de la loi précitée pour l'année 2004.

Lors de sa séance du 1^{er} juin 2004, et conformément à son intention de trouver une solution de financement unique et transitoire en 2004 pour la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, compte tenu du caractère lacunaire de la loi 8915, le Conseil d'Etat a décidé de porter la subvention allouée de 80 000 F au budget 2004 sous la rubrique 82.12.00.365.01 (dépenses diverses et imprévues pour institutions privées), soit à une rubrique relevant du département de l'action sociale et de la santé.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que la solution qu'il a dû trouver dans l'urgence et à titre exceptionnel afin d'exécuter la loi considérée pour l'année 2004 ne résout ni la question de l'affectation de cette subvention à une rubrique budgétaire déterminée, ni le caractère non limité

dans le temps de la loi 8915. Conformément aux exigences rappelées ci-dessus et qui découlent de l'article 36 LGAF, il ne saurait être fait l'économie d'une limitation précise dans le temps de cette subvention, ni d'un examen approfondi de la réalisation de toutes les conditions posées à la reconduction d'une pareille subvention.

Dès lors, et s'agissant d'un projet de loi qui n'a pas été préparé par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, ce dernier sollicite formellement par le présent rapport une nouvelle délibération de votre Grand Conseil sur la loi 8915, que le Conseil d'Etat vous renvoie donc par la présente, et ce en application des articles 94 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 2 00, en abrégé : Cst-GE) et 141 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01, en abrégé : LRGC), et ce dans le délai de six mois prévu par la loi.

Dans l'optique de cette délibération, le Conseil d'Etat souhaite que la subvention en question soit limitée pour l'avenir à une durée maximale de deux ans, soit pour les années 2005 et 2006 exclusivement. Par ailleurs, il conviendrait d'indiquer formellement dans le texte de la loi que cette subvention sera versée par le biais d'une nouvelle rubrique budgétaire ad hoc à créer en chancellerie d'Etat, sous rubrique 12.02.00.364.06 « Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples ».

Dans l'attente de cette nouvelle délibération, le Conseil d'Etat suspend la promulgation de la loi en application des disposition légales précitées.

Conclusions

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport et à renvoyer en commission le projet de loi voté par le Grand Conseil le 22 avril 2004 en vue de l'adoption d'un nouveau projet qui satisferait les observations formulées par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer

Annexe : Loi (8915)

**Loi
(8915)****attribuant une subvention de 80 000 F à Ligue Internationale pour les droits et la libération des peuples**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 80 000 F est accordée à la Ligue pour les droits des peuples (ONG) au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2004.

Art. 3 But

Cette subvention doit permettre à la Ligue des droits des peuples de développer ses activités dans la défense et la représentation des mouvements de libération et droits des peuples, des minorités et populations indigènes, auprès des organisations internationales, notamment l'ONU, ainsi que des stages de formation diplomatique dans le cadre de l'ONU.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.